



1er septembre 2021

## CIRCULAIRE CTOI

2021-46

Madame/Monsieur,

### OBJECTION DE LA SOMALIE À LA RÉOLUTION CTOI 21/01

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier de la Somalie concernant son objection, en vertu de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI, à la [Résolution CTOI 21/01](#) *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a été adoptée à la 25<sup>ème</sup> Session de la CTOI.

En raison d'une objection présentée précédemment, une période de prolongation de 60 jours a déjà été appliquée à la date à laquelle la Résolution 21/01 entrera en vigueur. Par conséquent, la Résolution 21/01 entrera en vigueur le 17 décembre 2021 sauf si un total de plus d'un tiers des Membres présente également une objection avant cette date. L'objection de la Somalie est la quatrième à avoir été reçue.

Les paragraphes applicables (5, 6 et 7) de l'Article IX sur le processus à suivre sont reproduits ici à titre de référence.

*5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.*

*6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.*

*7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.*

Cordialement,

Christopher O'Brien  
Secrétaire exécutif

**Pièces jointes :**

- Courrier de la Somalie

Distribution

**Parties contractantes de la CTOI :** Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Sénégal **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.



À l'attention de : COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN (CTOI)

Dr Chris O'Brien Secrétaire exécutif

Le Chantier Mall (2nd floor)

PO Box 1

Victoria Mahé - SEYCHELLES

**Objet : Objection à la Résolution 21/01 au titre de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI (Circulaire CTOI 2021-31)**

Cher Dr. O'Brien,

L'objectif de ce courrier officiel se réfère à la Circulaire CTOI 2021-31 relative à la diffusion des Mesures de Conservation et de Gestion qui ont été adoptées par la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI).

Nous reconnaissons tous qu'un changement doit se produire si nous voulons que la pêche de thon dont dépend la Somalie redevienne durable. Le statu quo dans l'océan Indien n'a pas été favorable à la Somalie. La ZEE somalienne abrite la plus grande résurgence de l'océan Indien, un fait reconnu par les flottilles européennes qui ont commencé à pêcher dans nos eaux depuis les années 1980 sans en référer à la nation somalienne.

La pêche industrielle à grande échelle des flottilles de senneurs des nations de pêche développées en eaux lointaines qui ciblent l'albacore (YFT) est le principal facteur de l'épuisement du stock d'albacore auquel nous faisons face actuellement. L'allocation proposée de la structure des captures supervisée par la CTOI doit se baser sur les besoins de pêche des États côtiers, qui exercent des droits souverains sur la gestion des stocks halieutiques de thons dans leur ZEE, et non sur les captures historiques réalisées par des États industrialisés qui ne sont pas limitrophes et qui peuvent s'offrir le luxe de déplacer leurs opérations vers les lieux de pêche actuels qui sont lucratifs pour leur campagne de pêche.

En conséquence, nous soutenons la plus grande réduction des captures de la part des flottilles de pêche industrielle des nations de pêche développées en eaux lointaines qui exercent la pêche ciblant l'albacore (YFT), car nous réitérons que des stocks de poissons adéquats pour l'avenir du peuple somalien est la priorité absolue de la République fédérale de Somalie.

Par conséquent, conformément à l'Article IX (5) de l'Accord, la Somalie soumet par la présente son objection à la Résolution CTOI 21/01, en demandant que la décision de la Somalie soit dûment notifiée à toutes les parties concernées.

Cordialement,

Mohamoud Sh. Abdullahi  
Directeur Général